

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN CERAMICS

Rue Touban
BP 90053
33185 Le Haillan

Références : 23_876
Code AIOT : 0003100223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement SAFRAN CERAMICS implanté rue touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN CERAMICS
- rue touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0003100223
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN CERAMICS est une filiale du groupe SAFRAN qui emploie une centaine de personnes.

L'activité principale du site est un centre de recherche R&T sur les composites thermostrostructuraux. L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE des TAR	Code de l'environnement du 02/08/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées est dans l'attente de documents complémentaires afin de statuer sur le classement administratif des tours de refroidissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE des TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : situation administrative
Constats : L'exploitant dispose de 2 tours de refroidissement de 1 MW chacune. A ce jour, le régime relève donc de la déclaration comme indiqué dans l'APC encadrant ce site du 24 mars 2022. Cependant, il s'agit de tours hybrides : Leur fonctionnement est en mode humide seulement en période « estivale » et en dehors en mode sec. L'exploitant a transmis, post-inspection, un courrier du 29 juin 2015 de la DRIEE d'île -de -France actant le déclassement du même type de TAR sur le site SNECMA de Corbeil-Essonne. Ce déclassement s'est appuyé sur : - la notice technique des refroidisseurs hybrides JAEGGI - un rapport d'assistance à déclassement d'installation au titre des ICPE 2921 établi par Bureau

Veritas ; ce rapport inclut 2 rapports d'étude concernant la création ou non d'aérosols par des échangeurs identiques à ceux des installations de refroidissement de la SNECMA

L'instruction de l'ensemble de ces documents avait amené aux constats suivants :

1) Notice technique JAEGGI :

La notice indique que le refroidisseur Jaeggî fonctionne, lors du mode humide, « par évaporation d'eau à l'air environnement ». Conformément à la définition rappelée ci-dessus, il s'agit donc bien d'un système de refroidissement évaporatif.

Le refroidissement du circuit primaire se fait par humidification de la surface des ailettes des batteries d'échanges. La notice indique un « fonctionnement sans panache de vapeur d'eau », l'air n'étant jamais à saturation d'eau. Elle précise que « il n'y a pas de pulvérisation d'eau dans l'aéroréfrigérant hybride Jaeggi »-et que par conséquent « il n'y a pas de formation d'aérosols ou de gouttelettes d'eau pouvant être ingérées par voie respiratoire ».

2) Rapport de contrôle sur la détermination de l'entraînement de gouttelettes d'eau au refroidisseur hybride avec humidification à eau - Laboratoire DMT - Août 2008 :

L'objectif du contrôle était la détermination d'un entraînement éventuel de gouttelettes d'eau aux conditions de fonctionnement nominal de l'appareil. L'étude conclut qu'aucun entraînement de gouttelettes d'eau n'a été décelable durant le fonctionnement régulier du refroidisseur.

3) Publication «Mesures de la répartition dimensionnelle des aérosols dans la plage de dimension inférieure au micron en amont et aval d'un refroidisseur hybride Jaeggi» Institut de Technologie des capteurs et aérosols, Université de sciences appliquées de Windisch (Suisse) - Octobre 2013 .

Le but de cette étude était de déterminer si ce type d'installation génère des aérosols en conditions réelles de fonctionnement. La publication conclut que la tour hybride Jaeggi ne peut être considérée comme source d'aérosols.

4) Rapport Bureau Veritas - mars 2015

il est rappelé dans le rapport qu'en mode humide l'eau est déversée par ruissellement pour refroidir l'échangeur du circuit primaire. Cette eau est récupérée dans des bacs de pied des tours pour réutilisation jusqu'à 72h. Le rapport conclut, en s'appuyant sur les différentes études mentionnées, que le fonctionnement en mode humide se fait sans distribution d'eau dans le flux d'air, sans pulvérisation et sans génération d'aérosols.

Obs : L'exploitant fournira un porter à connaissance incluant le même type de dossiers que ceux du courrier du 29 juin 2015 de la DRIEE d'île -de -France afin de permettre à l'inspection des installations classées d'étudier le déclassement de ses TAR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

